RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2R ELECTRICITE
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000 euros
Siège social : 115, rue du Général de Gaulle 29120 PONT L'ABBE
990 735 433 RCS QUIMPER

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 25 septembre,
A l'issue de la signature de l'acte de cession définitif des 1.200 parts sociales de la Société par M. Romain TOURMEL et Mme Pauline MONOT au profit de M. Rida IFRASSEN,

M. Rida IFRASSEN,

Propriétaire de la totalité des 4.000 parts sociales d'un euro composant le capital social de la société 2R ELECTRICITE,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes, **à effet du 15 juin 2026** :

- Mise à jour des articles 6 et 8 des statuts suite à la cession des 1.200 parts sociales de la Société par M. Romain TOURMEL et Mme Pauline MONOT au profit de M. Rida IFRASSEN, avec transfert de propriété et de jouissance au 15 juin 2026,
- Maintien de l'assujettissement de la Société au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés malgré la réunion des parts sociales entre les mains d'un associé unique,
- Constatation de la démission de M. Romain TOURMEL de son mandat de Gérant à effet du 15 juin 2026 - dispense de préavis statutaire - décision de ne pas procéder au remplacement du Gérant démissionnaire,
- Mise à jour de l'articles 17 des statuts,
- Modification de l'article 25 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, portant cession par M. Romain TOURMEL et Mme Pauline MONOT, à M. Rida IFRASSEN, des 1.200 parts sociales leur appartenant dans la Société, l'Associé unique décide de mettre à jour les articles 6 et 8 des statuts, à effet du 15 juin 2026, par les dispositions suivantes :



ARTICLE 6 – APPORTS

« I- Lors de la constitution, le capital social a été constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Rida IFRASSEN, la somme de	*2 800,00 euros*
par Monsieur Romain TOURMEL, la somme de	*1 200,00 euros*

Soit au total la somme de quatre mille euros (4 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la CIC de Pont-L'abbé le 27 août 2025 ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs [redacted]

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Sophie IFRASSEN, [redacted] *commun en biens de Monsieur Rida IFRASSEN, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée,*

Intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Sophie IFRASSEN déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Romain TOURMEL et Madame Pauline MONOT, ayant conclu en date du 09 septembre 2023 un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de l'indivision, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil, déclarent avoir financé ensemble, en indivision, la somme correspondant à la valeur des parts sociales reçues en contrepartie de l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Romain TOURMEL.
Madame Pauline MONOT intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Toutefois, Madame Pauline MONOT bien que co-indivisaire des fonds ayant servi à l'apport en numéraire, déclare renoncer expressément et irrévocablement à la qualité d'associé reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

En conséquence, seul Monsieur Romain TOURMEL sera reconnu comme associé de la Société au titre des parts acquises en indivision, exercera seul les droits attachés aux parts sociales et sera inscrit en cette qualité dans le registre des associés.

Ce dernier exercera les droits sociaux pour le compte de l'indivision, sans avoir à justifier d'un mandat de gestion vis-à-vis de la société.

[redacted]

Cette renonciation est faite sans préjudice des droits patrimoniaux que Madame Pauline MONOT conserve en sa qualité de co-indivisaire.

II - Par acte sous seing privé en date du 25 septembre 2026, M. Romain TOURMEL et Mme Pauline MONOT ont cédé la pleine propriété de l'ensemble des 1.200 parts sociales numérotées de 2.801 à 4.000 leur appartenant au profit de M. Rida IFRASSEN. »

ARTICLE 8 – CAPITAL

« Les 4 000 parts sociales n° 1 à 4.000, entièrement souscrites et libérées, appartiennent en totalité à Monsieur Rida IFRASSEN, associé unique. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de maintenir l'assujettissement de la Société pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, malgré la réunion des parts entre les mains d'un associé unique personne physique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de M. Romain TOURMEL, de son mandat de Gérant de la Société, à effet du 15 juin 2026.

Par dérogation à l'article 17 des statuts de la Société, l'associé unique dispense expressément M. Romain TOURMEL du préavis de trois mois, sa démission ayant pris effet à compter du 15 juin 2025.

L'associé unique décide de ne pas procéder au remplacement du gérant démissionnaire et constate que la Société est, depuis le 15 juin 2026, gérée uniquement par M. Rida IFRASSEN.

L'associé unique décide de mettre à jour l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personne physique choisie, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

M. Rida IFRASSEN est actuellement seul gérant de la Société pour une durée indéterminée, depuis sa nomination dans les statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

[redacted]

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de mettre à jour l'article 25 des statuts, à effet du 15 juin 2026, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Signé par voie électronique le : 25 septembre 2026



_____

Monsieur Rida IFRASSEN
Associé unique
Gérant

Le soussigné reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
Le soussigné s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par lui-même ou s'il s'agit d'une personne morale, par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.
Le soussigné reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Il renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.